

84. Subsection 175(4) of the said Act is repealed.

85. Section 245 of the said Act is repealed.

86. Section 247 of the said Act is repealed.

87. Subsection 248(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) The Superintendent shall in each 10 year assess the Canadian Payments Association an amount equal to the expenses relating to the carrying out of the requirements of subsection (1) and that assessment shall be paid by the Canadian Payments Association.”

88. Sections 249 to 251 of the said Act are repealed.

89. Subsection 252(2) of the said Act is repealed.

90. Section 253 of the said Act is repealed.

91. Sections 278 to 281 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“278. (1) Where

(a) the Superintendent is of the opinion that any assets that appear on the books or records of a bank are not satisfactorily accounted for, 30

(b) a bank has failed to pay any liability that has become due and payable or, in the opinion of the Superintendent, will not be able to pay its liabilities as they become due and payable, or 35

(c) the Superintendent is of the opinion that there exists any practice or state of affairs that is materially prejudicial to the interest of the depositors or creditors of a bank, 40

the Superintendent may immediately take control of the assets of the bank and maintain that control for a period of seven days or for such longer period as the Minister considers necessary to enable the bank to 45 be heard pursuant to section 279.

84. Le paragraphe 175(4) de la même loi est abrogé.

85. L'article 245 de la même loi est abrogé.

86. L'article 247 de la même loi est 5 abrogé.

87. Le paragraphe 248(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le surintendant doit, à chaque année, imposer à l'Association canadienne 10 des paiements une cotisation égale aux dépenses se rapportant à l'application du paragraphe (1); l'Association canadienne des paiements doit verser cette cotisation.»

88. Les articles 249 à 251 de la même loi 15 sont abrogés.

89. Le paragraphe 252(2) de la même loi 20 est abrogé.

90. L'article 253 de la même loi est 20 abrogé.

91. Les articles 278 à 281 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«278. (1) Le surintendant peut sans délai prendre le contrôle de l'actif d'une banque et en garder le contrôle pendant 25 sept jours ou la période plus longue que le ministre estime nécessaire pour permettre à la banque d'être entendue conformément à l'article 279, dans les cas suivants :

a) le surintendant estime qu'une partie 30 de l'actif figurant aux livres ou registres de la banque n'est pas correctement prise en compte;

b) la banque a fait défaut de payer une dette due et exigible ou, de l'avis du 35 surintendant, ne pourra payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviendront dues et exigibles;

c) le surintendant estime qu'il existe une pratique ou une situation qui porte 40 réellement atteinte aux intérêts des déposants ou des créanciers de la banque.

Assessment

Cotisation

Superintendent may take control

Prise de contrôle par le surintendant